



Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale des EHPAD du CHR d'Orléans

Article 1 – Les fondements du CVS

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret N° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale tel qu'institué par la loi vise le bon fonctionnement de l'établissement, la bientraitance et la qualité de vie des personnes âgées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

Article 2 – Le rôle et les missions du CVS des EHPAD du CHR d'Orléans

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration du règlement de fonctionnement, le projet d'établissement, le contrat de séjour et le livret d'accueil.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement des établissements du Pôle Personnes Âgées du Centre Hospitalier Régional d'Orléans et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- la démarche qualité,
- l'organisation de l'établissement et la vie quotidienne,
- les services thérapeutiques et parcours de soins,
- les activités et l'animation socioculturelle,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Les décisions sur la gestion et le management de l'établissement demeurent réservées à la direction.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les usagers aux décisions les concernant.

Il est institué un Conseil de vie sociale unique pour les EHPAD gérés par le CHR d'Orléans.

Le Conseil de vie sociale n'a pas vocation à évoquer ou à régler en séance les situations particulières ou personnelles des usagers.

Article 3 – Composition du CVS des EHPAD du CHR d'Orléans

1) Les membres élus

Le Conseil de la Vie Sociale des EHPAD du CHR d'Orléans est composé de trois collèges d'élus :

- Un collège représentant les résidents comprenant au moins 10 membres*
- Un collège représentant les familles et les représentants légaux comprenant au moins 10 membres*
- Un collège représentant le personnel comprenant 1 titulaire et 1 suppléant

Il est également composé :

- d'un représentant de l'organisme gestionnaire
- de la directrice du Pôle Personnes Âgées

(*) Le nombre de représentants selon la taille de l'établissement est le suivant :

- EHPAD Le Bois fleuri : 6 membres
- EHPAD Pierre Pagot: 2 membres
- EHPAD Les Ecureuils : 2 membres

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Les élus suppléants sont invités aux réunions du CVS.

Le temps en réunion du Conseil de vie sociale passé par le (les) représentant(s) du personnel est considéré comme du temps de travail.

2) Les invités aux réunions du CVS

Les membres du Conseil de la Vie Sociale peuvent, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, et après validation par la direction du Pôle, inviter toute personne qualifiée à participer aux échanges (familles, résidents, professionnels, association,...) en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

De manière globale et récurrente, les médecins et cadres de santé des EHPAD ainsi que la responsable qualité et la cadre administrative du Pôle Personnes âgées sont des invités permanents du Conseil de vie sociale.

3) Assistance par une tierce personne

Les représentants des résidents peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

Article 4 – Modalités d'élection des membres, du président et du vice-président

1) Election des membres représentant des usagers (ancien article 14)

Le CVS sortant détermine avec la direction la date de l'élection. Les élections sont préparées par une commission composée de représentants des usagers et de la direction.

En accord avec le CVS, la direction informe les familles, les représentants légaux et les résidents de la date des élections programmées et leur communique le délai de dépôt des candidatures.

Sont éligibles :

1° pour représenter les personnes accueillies, toute personne résidant en EHPAD dans l'un des établissements du Pôle Personnes âgées,

2° pour représenter les familles ou les représentants légaux, tout parent d'une personne accueillie, jusqu'au quatrième degré, tout représentant légal.

Concernant la représentation du personnel au Conseil de la vie sociale, les sièges sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation aux commissions administratives paritaires compétentes sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelles élections.

La liste pour chaque collège du CVS est diffusée aux résidents et aux familles avant les élections.

En cas de nombre de candidats inférieur ou égal au nombre d'élus devant siéger au Conseil de vie sociale, il n'est pas procédé à des élections et les candidats sont automatiquement élus et désignés membres du Conseil de vie sociale.

En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est institué la possibilité de vote par correspondance ou par voie électronique et la direction du Pôle se chargera des envois aux familles.

Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé-en amont des élections; un atelier d'expression précisant le rôle du CVS et le déroulement des élections.

Le jour et les horaires des élections sont définis pour permettre une participation maximale.

Le bureau de vote sera tenu par au moins 2 membres du Conseil de vie sociale sortant, à défaut, la direction du Pôle Personnes âgées assurera la permanence. Une liste d'émargement des votants sera communiquée.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin ; un procès-verbal sera établi et co-signé par la direction, le président ou le vice-président du CVS présent.

Les représentants des personnes accueillies et les représentants des familles ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix et si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'élus prévus, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

2) Election du président et du vice-président

Un président et un vice président sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale suivant les élections parmi les représentants des familles et représentants légaux.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Pour être élu, le président et le vice-président doivent recueillir la majorité absolue des voix des votants.

Au 2^{ème} tour, en cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Un secrétaire du CVS peut également être élu parmi les membres du CVS.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé dans ses fonctions par le vice-président. En cas de départ du président et du vice-président, il est procédé à des élections parmi les membres pour en désigner de nouveaux.

Article 5 – Durée du mandat et fin des fonction de représentants des usagers

Les représentants des résidents, des familles et des représentants légaux sont élus pour une durée de 2 ans Les élus peuvent être renouvelés dans leur mandat.

Un représentant des familles, malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège, peut continuer à exercer sa mission jusqu'à l'échéance du mandat prévu par le CVS actuel. Il informe alors le président et la direction de son choix de poursuivre ou non son mandat.

Si un membre élu démissionne de ses fonctions, il en informe le président et la direction du Pôle qui prennent acte de sa décision. Lorsque le nombre de membres élus ayant quitté leurs fonctions est strictement inférieur à la moitié du nombre total de membres élus, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CVS.

Le mandat du représentant des résidents prend fin lors de son décès ou de sa sortie définitive d'un des établissements du Pôle Personnes âgées.

Article 6 – Convocation et préparation des réunions du CVS

Les réunions se tiennent sur convocation de la direction du Pôle suivant un calendrier annuel fixé en début d'année en concertation avec les membres du CVS. La direction du Pôle, en concertation avec les membres élus, fixe l'ordre du jour et le communique, accompagné des informations et documents nécessaires, au moins dix jours avant la réunion.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum trois fois par an, et en sus, sur la demande des deux tiers des membres du conseil ou sur demande du directeur du Pôle Personnes âgées.

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents.

Pour associer les résidents et les familles à la préparation et la compréhension des travaux du CVS, chaque collège pourra organiser des réunions intermédiaires sous la responsabilité du président ou du vice-président et après accord de la direction du Pôle.

Pour le bon exercice du mandat de représentant du CVS, la direction fournira dans le dossier d'accueil le formulaire de bienvenue du CVS aux familles, et les invitera à se manifester auprès des membres du CVS. La direction du Pôle transmettra le formulaire au président ainsi qu'aux membres du collège représentant les familles de la résidence concernée pour information et suite à donner.

Article 7 – Déroulement et animation des réunions du CVS

L'animation de la réunion du CVS est co-assurée par la direction du Pôle et le président ou, en cas d'absence, le vice-président. L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent s'exprimer librement, en particulier les représentants des résidents.

Les avis sont rendus par le Conseil de la vie sociale à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, en présence de la moitié au moins de ses membres élus.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Article 8 – Règles de confidentialité et secret professionnel

Les éventuelles informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles et l'ensemble des membres sont tenus au secret professionnel.

Article 9 – Secrétariat, compte-rendu et diffusion (*ancien article 10*)

Le secrétariat de la direction du Pôle Personnes âgées du CHR d'Orléans apportera son soutien pour les activités administratives et permettra :

- l'envoi des convocations et de l'ordre du jour aux membres du CVS
- La rédaction du relevé de décisions, après prise de note, lors de la réunion
- la réservation de la salle de réunion...
- la diffusion des informations/compte-rendu sur le site du CHRO.
- L'envoi du compte-rendu aux familles par mail.

Le compte-rendu est signé par le président et la direction et approuvé par les membres du Conseil de la Vie Sociale dans le mois suivant de l'envoi par voie électronique suivant la tenue de la réunion afin qu'il soit transmis dans des brefs délais aux résidents et aux familles. En l'absence de réponse de la part des représentants dans ce délai, ils sont considérés comme ayant approuvé le compte-rendu soumis.

Le compte rendu du CVS est ensuite affiché dans l'établissement sur le panneau d'affichage dédié et prévu à cet effet et tenu à disposition sur demande.

L'exemplaire original est conservé par la direction du Pôle Personnes âgées.

Article 10 – Autres dispositions

Le CVS doit être tenu informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures. La direction met à disposition du président du CVS les informations nécessaires à ses missions (projet d'établissement, convention tripartite, organigramme du personnel, livret d'accueil).

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il est possible d'organiser des échanges ponctuels entre la direction et le président et vice-président du CVS sur sollicitation directe des parties prenantes.

Un bilan d'activité annuel / rapport moral sera réalisé par le Président de l'instance et présenté lors de la 1^{ère} réunion de l'année.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la Vie Sociale lors de sa réunion du Conseil de Surveillance du 22 octobre 2021.

Le président du CVS

La direction de l'établissement

Jean-François CIMETIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Clémence DESSE-MEZIERES

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, circular loop at the top and a horizontal line below it.

